

Directives du Comité de direction

Chapitre 03 : Ressources humaines, formation et développement professionnel des collaboratrices et collaborateurs HEP

Etat au 30 janvier 2018

Directive 03_02

Octroi d'un congé scientifique

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique, vu

- la Loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP), art. 46
- le Règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP), art. 38 et 39

arrête

Article 1 Terminologie

¹ La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2 But et bénéficiaires

¹ Le Comité de direction encourage et soutient l'implication de son personnel d'enseignement et de recherche dans la réalisation de sa mission de production et de partage de savoirs au moyen d'activités de recherches et de développements.

² A ce titre, un congé scientifique peut être accordé aux professeurs HEP et aux professeurs formateurs, membres du corps professoral de la HEP, qui s'engagent dans un projet de recherche incluant la publication d'articles.

Article 3 Conditions d'octroi

¹ Conformément à l'article 38, al1 du RLHEP, le congé scientifique peut être sollicité après chaque période d'enseignement de six ans.

Article 4 Dossier de demande

¹ L'octroi du congé scientifique est décidé par le Comité de direction sur la base d'une part, d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- a. le préavis positif du responsable de l'unité à laquelle est rattaché le demandeur
- b. une lettre de motivation du demandeur qui précise notamment en quoi le projet répond à au moins deux des objectifs définis à l'article 39, al1 du RLHEP

- c. une présentation du projet de recherche avec argumentation de la thématique
- d. un article de vulgarisation sur la thématique de la recherche prévue durant le congé scientifique publié ou soumis à publication ou ouvrage déjà existant
- e. un article scientifique sur la thématique de la recherche prévue durant le congé scientifique publié ou soumis à publication ou ouvrage déjà existant
- f. un programme des activités prévues durant le congé scientifique avec échéancier, incluant toute démarche déjà entreprise au moment de la demande (rencontres avec des chercheurs, participations à des colloques, production d'articles, etc.)

ainsi que d'autre part, sur la base du préavis du Collège académique, au sens de la Directive 03_15 du Comité de direction.

² Pour être pris en compte pour l'année académique suivante, les dossiers de demande d'octroi doivent être adressés avant le 10 novembre chaque année.

Article 5 Octroi du congé scientifique

¹ Le Comité de direction dispose par année académique d'un nombre limité d'ETP dédiés aux congés scientifiques. L'octroi du congé dépend donc de la disponibilité de ce quota. Si le nombre de demandes excèdent le quota, le Comité de direction priorise.

² L'octroi du congé fait l'objet d'une convention entre la HEP et le bénéficiaire. Après la signature de la convention, les conditions qui sont faites au bénéficiaire ne peuvent être modifiées sans l'accord des deux parties.

Article 6 Droits du bénéficiaire

¹ Le bénéficiaire a droit, conformément à l'article 38, al2 RLHEP, à :

- a. un soutien/temps de décharge de ses autres missions au sein de la HEP qui peut s'étendre sur un (6 mois) ou deux semestres (12 mois) consécutifs au maximum
- b. un traitement versé intégralement si la durée du congé n'excède pas six mois ; à partir du 7^{ème} mois, il est versé à 60%.

² Le congé scientifique est octroyé sur les semestres qui composent l'année académique, à savoir : semestre d'automne (du 1^{er} août au 31 janvier) et semestre de printemps (du 1^{er} février au 31 juillet).

³ En cas de maladie durant la période de congé octroyée, le congé scientifique ne pourra en aucun cas être reporté ou prolongé.

⁴ Sauf financement externe ou en cas de frais occasionnés par une demande particulière du Comité de direction, l'ensemble des frais relatifs aux activités menées durant le congé scientifique (transport, repas, hébergement, formation, etc.) ne sont pas pris en charge par la HEP.

⁵ A l'issue du congé, le bénéficiaire retrouve les charges de travail correspondant à son taux d'engagement contractuel.

Article 7 Obligations du bénéficiaire

¹ Au terme de son congé scientifique, le bénéficiaire s'engage à

- a. rédiger et publier ou soumettre à publication deux articles dans des revues scientifiques à comité de lecture.

- b. valoriser son congé scientifique pour le bénéfice de la HEP selon les modalités convenues et précisées dans la convention de soutien (art.5, al2 de la présente directive)

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 24 janvier 2011, 30 janvier 2018

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst, recteur

Diffusion :

- Site, espace « Lois, règlements, directives »